

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N° 1700288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

M. Stéphane Barteaux  
Rapporteur



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laurence Stenger  
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 19 juin 2018  
Lecture du 10 juillet 2018

36-13-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 janvier 2017 et le 12 décembre 2017,  
M. X , représenté par Me Picoche, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 décembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Saint-Nabord a rejeté sa réclamation préalable tendant à l'indemnisation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait d'un harcèlement moral ;

2°) de condamner la commune de Saint-Nabord à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommage et intérêts pour harcèlement moral ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Nabord la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- il a été victime d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral, à compter de 2010, et qui se sont matérialisés par des insultes et une mise à l'écart ;
- ces faits ont entraîné une dégradation de son état de santé ;
- il a subi un préjudice moral ;
- il n'a jamais harcelé ses collègues.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 octobre 2017 et le 5 juin 2018, la commune de Saint-Nabord, représentée par Me Cuny, conclut, dans le dernier état de ses

écritures, au rejet de la requête et demande que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. Duval en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me Picoche, représentant M. X
- et les observations de Me Cuny, représentant la commune de Saint-Nabord.

1. Considérant que M. X technicien territorial de première classe, a été recruté par la commune de Saint-Nabord en 1987 ; qu'il occupe les fonctions de responsable adjoint des services techniques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; que le 21 août 2013, il a été placé en arrêt de maladie ; que par un courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'intéressé a demandé à la commune de Saint-Nabord de l'indemniser du préjudice moral qu'il estime avoir subi à la suite d'un harcèlement moral ; que par une décision du 8 décembre 2016, la commune a rejeté cette demande ; que M. X demande au tribunal de condamner la commune de Saint-Nabord à l'indemniser de son préjudice provoqué par des faits constitutifs d'un harcèlement moral ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* » ; qu'il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ; que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

3. Considérant que M. X soutient qu'il a été victime d'agissements constitutifs de harcèlement à la suite de l'arrivée, en 2008, d'un nouveau directeur général des services, ayant provoqué une dégradation de son état de santé ; qu'il établit, notamment par des attestations, que le directeur général des services usait de propos grossiers, qu'il aurait été mis « au placard » et qu'il est suivi pour une dépression sévère depuis le 21 août 2013, ainsi qu'en atteste un certificat médical du 7 mars 2014 ; que ces éléments permettent de présumer d'un harcèlement moral ;

4. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le directeur général des services, qui a reconnu dans un courriel d'excuses adressées à un conseiller municipal user de propos grossiers à l'égard du personnel, et pour regrettable que soit cette attitude, n'a pas cherché à dénigrer ou à humilier spécifiquement le requérant ; que les attestations démontrent au contraire que ce responsable était coutumier de l'usage de propos parfois vulgaires et que cette attitude s'inscrivait dans le cadre de sa conception d'une « relation franche et directe » avec ses interlocuteurs, quels qu'ils soient, personnels, élus, voire administrés ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que cette situation a été à l'origine de difficultés relationnelles entre le directeur général des services et M. X ;

5. Considérant en outre que M. X, qui a été promu responsable adjoint des services techniques par un arrêté du maire en date du 14 janvier 2011, n'établit pas avoir perdu ses responsabilités ; que, par ailleurs, ses notations sont restées très satisfaisantes et mettaient en évidence ses compétences ; que si par une note de service du 25 juillet 2013, le maire a désigné un autre agent pour traiter des réclamations des administrés, tâche qui lui avait été confiée en décembre 2012, cette mesure, qui a été prise dans l'intérêt du service, pour pallier la diminution des effectifs pendant la période estivale, n'excède pas les limites de l'exercice du pouvoir hiérarchique ; que si M. X se prévaut d'une attestation selon laquelle un conseiller municipal aurait répondu à un administré qu'il « est au placard », ce seul élément ne suffit pas à démontrer la réalité d'une mise à l'écart de l'intéressé ; qu'il résulte au contraire de l'instruction qu'en raison de difficultés relationnelles avec certains de ses collègues des services techniques, le maire de Saint-Nabord a dû, en 2007, lui attribuer un bureau au sein de la mairie et limiter au strict nécessaire, pour l'exercice de ses fonctions, ses contacts directs avec le personnel placé sous sa direction ; que si l'intéressé conteste avoir harcelé ses collègues, il n'en demeure pas moins que des tensions existaient entre lui et d'autres agents, liées à son mode de management ; que d'ailleurs l'appréciation littérale figurant sur les notations de l'intéressé, notamment de 2008, 2009 et 2011, souligne la nécessité pour lui de mettre les formes dans ses propos pour ne pas préjudicier à ses actions ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que M. X, conscient vraisemblablement de ses difficultés relationnelles, a lui-même demandé, notamment par des courriels du 11 juin 2010 et du 9 février 2011, à pouvoir travailler, « dans la mesure du possible, à l'écart, dans [son] coin » ; qu'aucun élément probant ne vient établir que l'intéressé aurait été isolé, soit géographiquement, soit en n'étant pas associé aux décisions concernant ses attributions ; qu'ainsi, la commune de Saint-Nabord établit que M. X n'a pas été victime de faits constitutifs d'un harcèlement moral de nature à engager sa responsabilité pour faute ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune de Saint-Nabord à l'indemnisation du préjudice subi pour des faits de harcèlement ;

Sur les dépens :

7. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens prévus à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que les conclusions présentées à ce titre doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Saint-Nabord, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande M. X au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X la somme que demande la commune de Saint-Nabord sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Nabord tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la commune de Saint-Nabord.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,  
M. Barteaux, premier conseiller,  
Mme Sousa Pereira, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 juillet 2018.

Le rapporteur,

S. Barteaux

La présidente,

P. Rousselle

Le greffier,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.